

COMMUNE
de
WIMMENAU



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-001

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

Le Maire de WIMMENAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et L.2542-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Gilles LEYENBERGER - Président de l'Union Sportive de Wimmenau, demeurant au 60 rue principale à Wimmenau, pour les dimanches matins de 10 heures à 13 heures à l'occasion de l'ouverture du « Club d'Épargne à l'Aigle » dans la buvette du club-house situé à côté du terrain de foot dans la rue du stade.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles LEYENBERGER, Président de l'Union Sportive de Wimmenau, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons les dimanches matins de 10 heures à 13 heures, à l'occasion de l'ouverture du « Club d'Épargne à l'Aigle » dans la buvette du club-house situé à côté du terrain de foot dans la rue du stade.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 2** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons **les dimanches matins de 10 heures à 13 heures, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.**

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à WIMMENAU, le 02 janvier 2024

Le Maire

Gilbert SAND